



AMVOQ
Association des marchands
de véhicules d'occasion
du Québec

**CONTRAT DE VENTE
D'UN VÉHICULE D'OCCASION**



Les automobiles F.C.
144 avenue Saint-François
SAINT-PIE, Québec, J0H 1W0
(450) 388-0072

Numéro de contrat : V200136-00001301

LE VENDEUR

N° permis du commerçant : 2100739		Conseiller : Auclair Stéphane	
Date : 2024-12-30	Date de livraison : 2024-12-31	Lieu : SAINT-PIE	
N° de TPS : 847025889		N° de TVQ : 1218153506	

L'ACHETEUR

Nom : Ville de Saint-Pie		Personne responsable : robert	
Adresse : 77 rue st pierre, SAINT-PIE		Code postal : J0h 1w0	
Téléphone résidence : (450) 772-2488		Téléphone bureau :	
Courriel :		N° de permis de conduire :	
N° de TPS :	N° de TVQ :	Type de taxe : Québec - Comptant	

GARANTIES

A : 6 mois ou 10 000 km B : 3 mois ou 5 000 km
 C : 1 mois ou 1 700 km D : Pas de garantie (LPC 37,38)

Par le vendeur Oui Non

Par un tiers Oui Non

VÉHICULE VENDU

Par les présentes, l'acheteur convient d'acheter du vendeur le bien décrit ci-bas.

Marque	Modèle	Année	Couleur
Ford	F-150	2024	blanc
Numéro de série 1ftmf1lp2rke48045		N° d'inventaire 2412-021	Cylindrée 6
Odo. aff. 120 km	Odo. réel 120 km	H. utilisation	Masse Nette 0

DÉTAILS DU PRIX

A - Prix du véhicule	49097.50
B¹ - Autres frais ou accessoires	0.00
B² - Autres rabais	0.00
C - Sous-total : A + B¹ - B²	49097.50
D - Véhicule d'échange	0.00
E - Sous-total : C - D	49097.50
F - TPS 5.000% X E	2454.88
G - TVQ 9.975% X E (ou P.V.M. - 500)	5386.00
H - TPS 5.000% X E	0.00
I - TVQ 9.975% X C (ou P.V.M. - 500)	0.00
J - Total: E + F + G ou Total: E + H + I	56938.38
K - Accessoires et autres :	
Garantie supplémentaire:	0.00
Recyc-Québec & droits sur les pneus neufs	0.00
RDPRM frais de consultation pour D	0.00
L - Sous-total de K	0.00
M - TPS applicable 5.000% X L (exclu frais RDPRM)	0.00
N - TVQ applicable 9.975% X L (exclu frais RDPRM)	0.00
O - Total de L + M + N	0.00
P¹ - Assurance crédit	0.00
P² - Taxe de l'assurance crédit (9.000%)	0.00
Q¹ - Assurance de remplacement	0.00
Q² - Taxe de l'assurance de remplacement (9.000%)	0.00
R - Droit d'immatriculation (Transit)	94.81
S - Solde dû sur véhicule d'échange	0.00
Créancier :	
T - Total à payer de J + O + P¹ + P² + Q¹ + Q² + R + S	57033.19
U - TVQ à payer par l'acheteur à la SAAQ	5386.00
V - Acompte	0.00
W - Autre	0.00
X - Solde dû à la livraison T - U - V - W (s'il y a lieu)	51647.19

VENTE D'ACCOMMODEMENT

Le soussigné, propriétaire antérieur du véhicule vendu aux présentes, atteste que ce véhicule est vendu au consommateur qu'il a lui-même désigné.

Signature :

VÉHICULE D'ÉCHANGE

Par les présentes, le vendeur convient d'acheter de l'acheteur son véhicule décrit ci-après au prix et aux conditions mentionnées dans le présent contrat.

Marque et Modèle		
N° de série	Année	Cylindrée
Odo. aff.	Odo. réel	Masse Nette

L'acheteur donne au vendeur, à titre de paiement partiel, le véhicule décrit ci-dessus sous le nom de «véhicule d'échange». L'acheteur déclare que ce véhicule d'échange est conforme à la description faite et qu'il ne comporte aucun défaut ou vice, caché ou apparent, non déclaré. L'acheteur déclare qu'il est l'unique propriétaire de ce véhicule d'échange ne faisant l'objet d'aucune restriction quant à son immatriculation, qu'il est libre de tout lien, charge, hypothèque, droit de rétention ou autre non déclaré. L'acheteur sera tenu responsable en cas de fausse déclaration.

REMARQUES ADDITIONNELLES

INITIALE DE L'ACHETEUR

Date :

EXÉCUTION DU CONTRAT - Si toutes les clauses du présent contrat sont respectées et que l'acheteur refuse de prendre livraison du véhicule dans le délai prévu, le vendeur pourra demander soit l'exécution de l'obligation ou l'annulation de la vente. **Dommages** : Dans ce dernier cas, l'acheteur convient de payer au vendeur à titre de dommages-intérêts liquidés, taxes en sus, le montant le plus élevé de : (1) une somme de quatre cents dollars (400 \$) ou (2) une somme représentant deux pour cent (2%) du prix de vente. **Inexécution** : Si le vendeur est incapable de livrer le véhicule en raison d'un cas de force majeure, de problèmes de transport, de problème du constructeur, d'incendie, de conflit ouvrier ou d'un autre événement hors du contrôle du vendeur, la vente sera annulée et le vendeur remboursera à l'acheteur le dépôt ou l'acompte fait par ce dernier. **Véhicule d'échange** : Si un véhicule a été donné en échange à titre de paiement partiel ou de dépôt et que le vendeur a vendu ledit véhicule entre temps, celui-ci sera tenu de remettre à l'acheteur uniquement le prix de vente de ce véhicule, moins les frais réels engagés par le vendeur pour la vente dudit véhicule. Ce remboursement constituera une libération complète et finale de toute réclamation que l'acheteur pourra avoir ou prétendre avoir à ce sujet contre le vendeur.

INITIALE DE L'ACHETEUR

Date:

RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ - L'acheteur convient que le vendeur demeure propriétaire du véhicule vendu et que le transfert du droit de propriété de ce dernier n'a pas lieu lors de la signature du contrat, mais seulement lorsque toutes ses obligations en vertu de ce contrat auront été entièrement acquittées et le vendeur pourra publier ses droits à cet effet.

« Mention exigée par la Loi sur la protection du consommateur.

(Contrat autre qu'un contrat de crédit qui contient une clause de réserve de propriété)

Si le consommateur n'exécute pas son obligation de la manière prévue au présent contrat, le commerçant peut: a) soit exiger le paiement immédiat des versements échus; b) soit reprendre possession du bien qui fait l'objet du contrat. Avant de reprendre possession du bien, le commerçant doit donner au consommateur un avis écrit de 30 jours pendant lesquels le consommateur peut, à son choix: a) soit remédier au fait qu'il est en défaut; b) soit remettre le bien au commerçant. Si le consommateur remet le bien au commerçant, son obligation en vertu du présent contrat est éteinte et le commerçant n'est pas tenu de lui remettre les paiements qu'il en a reçus. Si le consommateur a payé au moins la moitié de la somme de l'obligation totale et du versement comptant avant de devenir en défaut, le commerçant ne peut reprendre le bien sans avoir d'abord obtenu la permission du tribunal.

Le consommateur aura avantage à consulter l'article 15, les paragraphes a et c de l'article 138 et les articles 139 à 142 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.»

GARANTIE DU VÉHICULE - Le véhicule est couvert par la garantie de bon fonctionnement prévu à l'article 159 de la Loi sur la protection du consommateur selon la catégorie décrite sous la rubrique GARANTIES au recto du présent contrat. Cette garantie demeure en vigueur pour le temps ou le kilométrage déterminé, selon le premier terme atteint. Elle ne s'applique cependant pas aux ventes d'accommodement. Le constructeur est responsable de la garantie conventionnelle qu'il octroie selon les conditions émises lors de la mise en service initiale du véhicule. Le véhicule est aussi couvert par les garanties d'usage, de durée et de qualité prévues par la loi. Il peut aussi être couvert par une garantie conventionnelle du commerçant si ce dernier en a accordé une.

RÉÉVALUATION D'ÉCHANGE - L'acheteur convient que, si le véhicule usagé accepté en échange comme paiement partiel n'est pas remis au vendeur lors de la signature du contrat, le vendeur pourra, lors de sa livraison, en faire une nouvelle évaluation pour tenir compte de l'usure anormale, des dommages, des défauts ou des vices du véhicule, qui seraient survenus depuis la signature du contrat. Dans ce cas, le montant de cette nouvelle évaluation remplacera le montant indiqué aux présentes comme allocation sur le véhicule d'échange, et l'acheteur devra payer comptant la différence, s'il en est, entre le montant de cette dernière évaluation et le montant alloué lors de la signature des présentes ainsi que tous les droits et taxes exigibles.

CHANGEMENT DE TAXATION - Nonobstant le prix indiqué au recto, toute modification au taux des taxes ainsi que toute nouvelle taxe pouvant affecter le coût du véhicule seront, s'il y a lieu, ajoutées au prix du présent contrat et seront à la charge de l'acheteur.

ACCESSOIRES ADDITIONNELS - L'acheteur reconnaît avoir acheté les accessoires mentionnés au recto des présentes, convient d'en acquitter le prix et reconnaît que le fabricant, le distributeur ou le fournisseur de ces accessoires additionnels est responsable de toute garantie conventionnelle qu'il octroie.

LIVRAISON - Le véhicule sera livré à la date convenue entre les parties ou aussitôt que possible après cette date. Cependant, le vendeur n'est pas responsable du défaut ou du retard de livraison du véhicule résultant d'un cas de force majeure, de problèmes de transport, d'un incendie, d'un conflit ouvrier ou de tout autre événement hors du contrôle du vendeur. L'acheteur convient de prendre livraison du véhicule et d'en acquitter le prix à l'adresse du vendeur, ou à tout autre endroit à la demande du consommateur, dans les soixante-douze (72) heures suivant l'avis qui lui aura été donné lui indiquant que le véhicule est prêt pour livraison.

OPTION DE CRÉDIT - Le vendeur convient que l'acheteur aura l'option d'acheter le véhicule à crédit auprès d'une institution financière approuvée par celui-ci. Si l'acheteur exerce cette option, les parties conviennent qu'un contrat de vente à crédit rédigé conformément à la Loi sur la protection du consommateur sera alors signé entre les parties et l'institution financière retenue.

NULLITÉ DE CLAUSES - Toute disposition du présent contrat pouvant enfreindre une disposition des lois du Québec ou du Canada, cette disposition ou partie de disposition sera réputée non écrite, sans affecter la validité du reste du présent contrat.

PLURALITÉ D'ACHETEURS - Lorsque le présent contrat est signé par plus d'un acheteur, les acheteurs sont responsables solidairement envers le vendeur de toutes les obligations énoncées au présent contrat.

RECONNAISSANCE - L'acheteur reconnaît et convient que le vendeur a signé le présent contrat en double, qu'il lui a, par la suite, remis le contrat écrit dûment rempli et qu'il lui a permis de prendre connaissance de ses termes et de leurs portées avant d'y apposer sa signature. L'acheteur reconnaît avoir lu toutes les dispositions stipulées et appose sa signature en reconnaissance du fait qu'il est satisfait de toutes et chacune d'elles. L'acheteur reconnaît avoir vu l'étiquette qui était apposée sur le véhicule tel que spécifié à l'article 155 de la Loi sur la protection du consommateur. L'acheteur déclare également avoir en sa possession un double du présent contrat auquel est jointe une copie de l'étiquette mentionnée précédemment.

CAUTION - Lorsque le présent contrat est signé par une caution, cette dernière se porte débitrice solidaire envers le vendeur de toutes les obligations de l'acheteur, renonce à tout bénéfice de division et de discussion, et reconnaît avoir reçu copie du présent contrat de même que de l'étiquette mentionnée à l'article 155 de la Loi sur la protection du consommateur.

REPRÉSENTANT AUTORISÉ

LE VENDEUR

L'ACHETEUR

LA CAUTION

PRISE DE LIVRAISON - L'acheteur reconnaît avoir pris livraison du véhicule décrit au présent contrat et s'en déclare satisfait.

SIGNATURE DE L'ACHETEUR

Date :

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS - Conformément à la législation en matière de protection des renseignements personnels, l'acheteur reconnaît que le vendeur a un intérêt sérieux et légitime à recueillir des renseignements personnels concernant l'acheteur, plus spécifiquement à des fins d'identification, de commercialisation, de service à la clientèle, de réparations, d'obtention de crédit pour l'acheteur ou pour fins de revente du véhicule cédé en échange. Aux mêmes fins, l'acheteur reconnaît que le vendeur peut constituer un dossier avec les renseignements personnels recueillis, en faire une liste nominative, et les communiquer à tout tiers lui démontrant un intérêt sérieux et légitime à les obtenir, principalement au constructeur du véhicule (s'il y a lieu, à ses sociétés affiliées) faisant l'objet de la présente vente, à l'assureur du véhicule, à tout acquéreur éventuel du véhicule, à toutes les compagnies de crédit et à tout autre vendeur de véhicules. Le dossier ainsi constitué par le vendeur sera détenu à la place d'affaires du vendeur indiqué au recto et pourra être consulté uniquement par le personnel autorisé, particulièrement le personnel-cadre et les membres du secrétariat du vendeur, et l'acheteur aura le droit en tout temps, en faisant une demande écrite, d'y avoir accès ou de demander au vendeur la correction ou la suppression d'un renseignement personnel inexact, périmé ou non conforme à l'objet du dossier. Une reproduction de la présente clause a même force probante que l'original.

SIGNATURE DE L'ACHETEUR

Date :